

**Rapport de l'enquête publique relative à
L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de
FROCOURT (60)**

Durée de l'enquête : du lundi 7 janvier 2019 au samedi 9 février 2019 inclus
soit 34 jours consécutifs

Décision n°E18000115/80 du 12/07/2018
Commissaire enquêteur : Madame Jacqueline LECLERE

SOMMAIRE DU RAPPORT

A- Généralités

1. Présentation de la commune	pages 2 à 4
2. Procédure	
2-1. Démarches préalables	page 5
2-1-1. Avec le Commissaire Enquêteur	page 6
2-2. Cadre juridique	page 6 à 7
3. Etude du dossier de l'enquête	page 7
4. Les objectifs du Plan Local d'Urbanisme	page 8
5. Le PADD	pages 8 à 11
6. Les Orientations d'aménagement et de programmation	page 11
7. Un emplacement réservé	page 11
8. La concertation	page 12
9. Les zones inscrites au PLU	pages 12 à 13
10. Les données sanitaires à prendre en compte	page 13
11. Les contraintes artificielles	page 14
12. Les servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits	page 14
13. Les contraintes environnementales et écologiques	pages 14 à 15
14. Les remarques et observations des Personnes Publiques Associées	pages 15 à 18
15. Les remarques de l'Autorité Environnementale	pages 18 à 19
16. Les commentaires du commissaire enquêteur	page 20

B- Organisation et déroulement de l'enquête

1. Modalités de l'enquête	page 20
2. Information effective du public	page 21
3. Déroulement des permanences	page 21
4. Climat de l'enquête	page 22
5. Etude des observations et clôture de l'enquête	page 22
5-1. Relation comptable des observations	page 22
6. Commentaires du commissaire enquêteur	page 22

C- Analyse des observations

1. Observations écrites au registre	page 23
2. Observations formulées par courriers annexés au registre	page 23
3. Réponses des personnes publiques associées	page 24
4. Procès- verbal des observations	pages 25 à 40

A - GENERALITES

1. Présentation de la commune

Localisation géographique et démographie

La commune de Frocourt est située à 6kms au sud de la ville de Beauvais.

En 2016, la commune comptait 522 habitants, en diminution de 4,04 % par rapport à 2011 (Oise : +2,23 %) sur une superficie de 644 ha.

Frocourt se situe à proximité des axes Rouen-Reims (RN31), Beauvais-Pontoise (RD927) et Paris-Amiens (A16). Elle se trouve également à proximité de la gare ferroviaire de Saint-Sulpice (ligne Beauvais – Paris Nord).

Les bassins d'emplois se répartissent entre la ville de Beauvais (préfecture de l'Oise) et la région parisienne. Ces deux villes sont facilement accessibles par réseaux routier et ferroviaire.

La commune de Frocourt s'inscrit dans la Boutonnière du Bray, Pays d'argile et d'élevage, essentiellement rurale, à la limite du Clermontois. Elle possède des reliefs mouvementés et des paysages contrastés faits de boisements, de bocages et de cultures. Cette diversité tient notamment à sa géologie complexe. Sur le territoire de Frocourt, les deux tiers ouest sont sous l'influence de l'entité de la Boutonnière du Bray. Il s'agit principalement des fonds du Bray, vaste dépression parcourue par un réseau diffus de petits rus. Les fonds du Bray se caractérisent par des paysages d'herbages humides.

La cuesta est un élément fort du paysage local. La pente est très marquée au nord du territoire, ce qui implique une grande visibilité de ce secteur. Le relief permet de mettre en valeur l'église, qui domine tout le village.

Le hameau de Vessencourt, à cheval sur les communes de Frocourt et d'Auteuil, est éloigné des principaux équipements communaux. Ci-dessous, entrée sud-est depuis Vessencourt.



Situation administrative

La commune de Frocourt était auparavant couverte par un **Plan d'Occupation des Sols** approuvé le 24 juin 1997. Ce dernier a fait l'objet d'une modification, approuvée le 27 juillet 2004. Ce document est caduc depuis mars 2017.

Après définition du périmètre de la nouvelle intercommunalité par arrêté préfectoral du 18 avril 2016 et vote des conseils municipaux, avec notamment l'avis favorable de celui de Beauvais en mai 2016, la nouvelle structure intercommunale, qui reprend la dénomination de **Communauté d'agglomération du Beauvaisis regroupant 44 communes et environ 93 000 habitants, est créée au 1^{er} janvier 2017.**

En 2016, une nouvelle extension est envisagée avec l'intégration au-delà de 2017 des communes de Crèvecœur-le-Grand, Viefvillers, Rotangy, Auchy-la-Montagne, Luchy, La Chaussée-du-Bois-d'Écu, Maulers et Muidorge, soit 100 017 habitants sur 53 communes et 520,4 Km².

Ces dernières sont intégrées contre leur gré le 1er janvier 2017 dans la communauté de communes de l'Oise Picarde, et font partie de l'aire urbaine de Beauvais. Compte tenu de leur proximité territoriale avec la ville préfecture, elles souhaitent voir leurs administrés profiter des équipements et des projets portés par la CAB.

Cette fusion est effective le 1er janvier 2018, portant la CAB à 53 communes et plus de 100 000 habitants. Cette population permet à la CAB de s'unir à l'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne et à la communauté d'agglomération Creil Sud Oise pour créer en 2018 un pôle métropolitain, afin de peser davantage au niveau régional et récupérer une partie des 135 M€ des fonds d'appuis que la région Hauts-de-France consacre « aux pôles métropolitains et grands espaces » pour la période 2016-2021. (Source Wikipédia)

Par jugement en date du 28 décembre 2017, le Tribunal Administratif d'Amiens a annulé la délibération du 12 décembre 2014 approuvant la révision du SCOT du Beauvaisis. Par conséquent, la commune de Frocourt est située dans le périmètre du SCOT du Beauvaisis approuvé en 2012.

Faute d'un bilan réalisé par la Communauté d'agglomération du Beauvaisis, avant la date du 22 juin 2018, le SCOT est réputé caduc.

Frocourt fait partie des bourgs ruraux de l'agglomération.

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis a adopté son **Programme Local de l'Habitat (PLH)** le 03 octobre 2016. Le PLH fixe les objectifs à atteindre en matière d'habitat à l'horizon 2022. Il fixe des objectifs maximaux de production de logements par commune entre 2016 et 2022 : **5 logements par an à Frocourt.**

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis a approuvé son **Plan de Déplacements Urbains** le 12 avril 2013, pour la période 2012-2022. La commune de Frocourt ne fait pas partie des communes stratégiques en termes de déplacement (statut de bourg rural, absence de gare, transports en commun peu développés...), néanmoins le territoire est concerné par les orientations générales du PDU (développement des circulations douces...).

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021, approuvé le 20 décembre 2015.

Données écologiques et risques naturels

La commune de Frocourt recense deux ZNIEFF type 1 et une ZNIEFF type 2.

ZNIEFF de type 1 « Bocage brayon de Berneuil-en-Bray »

ZNIEFF de type 1 « Coteau des carrières de Bongenoult à Allonne »

ZNIEFF de type 2 « Pays de Bray »

On dénombre deux ENS sur le territoire de la commune : « les Carrières » (au Nord de la commune et correspond à la délimitation de la ZNIEFF de type I « Coteau des carrières de Bongenoult à Allonne »). et le « Bocage brayon de Berneuil-en-Bray » (au Sud de la commune. L'ENS n'est pas inclus au sein du territoire communal en revanche la zone de préemption concerne la commune.)

Une zone humide couvre la vallée du ru de Berneuil et les rus affluents.

La commune de Frocourt est traversée par un corridor écologique potentiel intra ou inter forestier. Il forme une liaison entre le bois de Bizancourt (Berneuil-en-Bray) et le bois de l'Equipée (Auteuil) via la vallée du ru de Berneuil et le vallon de la Serpentine. Les élus confirment la fonctionnalité de ce corridor, notamment pour les grenouilles ou les sangliers.

Le territoire de la commune de Frocourt ne compte aucun site Natura 2000. Toutefois, il existe cinq sites Natura 2000 situé dans un rayon de 15 km.

La présence d'une carrière d'argile au niveau du lieu-dit « la Tête du Bois Camp » est signalée. Elle est exploitée par une briqueterie d'Allonne, seulement quelques jours par an.

Le ru de Berneuil traverse le territoire du sud au nord. Son cours se manifeste dans le paysage par la présence d'un cordon végétal, constitué soit par des haies, soit par des boisements denses. Le cours d'eau est parfois accompagné de pâtures, notamment à proximité de la ferme du Metz.

Données économiques et culturelles

La commune de Frocourt n'accueille aucun commerce. Plusieurs **activités artisanales** sont disséminées dans le village. En 2014, 11 personnes travaillaient sur le territoire de la commune de Frocourt. Le secteur de l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale pèse le plus, totalisant 8 emplois salariés.

Le théâtre des Poissons, qui occupe la chapelle de l'ancien orphelinat de Frocourt, est un lieu unique en Picardie : scène intermédiaire régionale de Picardie depuis 2006, ce théâtre propose des spectacles, des résidences d'artistes et une programmation Jeune public.

Activité agricole

4 exploitations agricoles ont leur siège d'exploitation sur la commune. La zone agricole s'étend sur 344 ha et représente un peu plus de 53% de la superficie totale du territoire de la commune de Frocourt.

2. Procédure

Le dossier d'élaboration du PLU de la commune de FROCOURT a été confié au bureau d'études URBA-SERVICES à Beauvais.

2-1. Démarches préalables

Le 17 février 2015 – La municipalité de Frocourt prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et définit les modalités de concertation à mettre en œuvre.

Le 8 mars 2016 – Débat du conseil municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Le 24 avril 2017 – La mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France décide que la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Frocourt, est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Le 20 février 2018 – Délibération du conseil municipal tirant le bilan de la concertation avec la population.

Le 20 février 2018 – Délibération du conseil municipal pour arrêt du projet du plan local d'urbanisme.

Le 5 avril 2018 – Consultations des Personnes Publiques Associées.

Le 5 juillet 2018 – Courrier de Monsieur Edmond BAILLY, Maire de Frocourt, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens, demandant la désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Le 12 juillet 2018 – Par décision n°E18000115/80, le Tribunal Administratif d'Amiens désigne Madame Jacqueline LECLERE commissaire enquêteur pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Frocourt.

Le 8 novembre 2018 – Le Préfet de l'Oise accorde la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT sur la commune de Frocourt (l'article L.142-5 du code de l'urbanisme).

Le 22 novembre 2018 – Arrêté du Maire prescrivant l'enquête publique sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Frocourt

2-1-1. Avec le Commissaire Enquêteur

Le 19 novembre 2018, une réunion est organisée par Monsieur le Maire en sa présence ainsi qu'en la présence de Madame Malika SERRIERE du cabinet Urba-Services, de Madame Cindy HEDIN secrétaire de mairie et de Madame LECLERE, commissaire enquêteur.

Le projet m'est expliqué. Le dossier papier ainsi qu'un CD me sont remis. Les dates de permanences sont fixées.

2-2. Cadre juridique

Cadre juridique relatif à l'enquête publique

Code de l'environnement

Article L.123-13- Modifié par la Loi n°2018-148 du 2 mars 2018 – art.2 (V)_ (participation du public par voie électronique pour l'article I)

Article L121-8 ; Modifié par la Loi n°2018-148 du 2 mars 2018 – art.2 (V)

Articles L121-12 ; L121-13 Modifiés par la Loi n°2018-148 du 2 mars 2018 – art.2 (V)

Articles L 123-1 ; L.123-4 ; L.123-9 ; L.123-11 ; L.123-12 ; L.123-15 ; L.123-18 modifiés par Ordonnance 2016-1060 du 03/08/2016

Article L.123-10 modifié par Ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017

Articles L.123-13 ; L.123-16 modifiés par la Loi n°2018-148 du 2 mars 2018 art.2 (V)

Articles L.123-14 ; L.123-19 modifiés par la Loi 2018-727 du 10 août 2018

Article L.123-2 modifié par Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018

Articles L.123-3 ; L.123-5

Articles R 123-1 à R 123-46 de la partie réglementaire modifiés par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 paru au Journal Officiel du 25 avril 2017. L'article R123-6 est supprimé au Décret n°2017-626 du 25 avril 2017.

Relatif au SDAGE

Article L212-1 Modifié par la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 – art.117 ; art.159

Relatifs au Plan de Déplacements Urbains

Article R.122-17 Modifié par Décret n°2018-435 du 4 juin 2018.

Article L.228-2

Article R.222-31 modifié par Décret n°2011-678 du 16 juin 2011

Code de l'urbanisme

Articles L.122-10 ; L.122-11 ; L.122-15 ; L.122-17 ; L.153-16 ; modifiés par la Loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016

Articles L.122-12 ; L.122-13 ; L.122-14 ; L.142-4 ; L.153-17 ; L.153-18 ; L.153-19 ; L.153-21 ; L.153-22 ; L.153-24 ; L.153-26 ; L.153-37 ; L.153-38 ; L.153-39 ; L.153-40 ; L.153-43 ; L.153-44 ; L.153-47 ; créés par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Article L.153-25 modifié par la Loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016

Article L.153-41 modifié par la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017

Article L142-5 créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Les principales dispositions de la loi ALUR en matière d'urbanisme (mars 2014)

Lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Les mesures de la loi ALUR complètent celles déjà prises en 2010 par la loi Grenelle 2 et la loi MAP (modernisation de l'agriculture et de la pêche) :

- Les PLU doivent identifier les capacités de densification au sein des secteurs bâtis
- Les PLU doivent inclure une analyse de la consommation d'espace sur les 10 dernières années

Loi n°2014-366 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014.

Lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

« Les mesures de la loi ALUR complètent celles déjà prises en 2010 par la loi Grenelle 2 et la loi MAP (modernisation de l'agriculture et de la pêche) :

- Constructibilité en zone naturelle – STECAL –
L123-1-5 II 6° du CU : « Délimiter dans les zones naturelles, [...], des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquelles peuvent être autorisées des constructions ; [...] Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.
Limite du STECAL au plus proche des parties bâties (jusqu'à écart de 10m environ) sans intégrer de nouvelles parcelles : avis CDPENAF tacite. »

3. Etude du dossier de l'enquête

Le cabinet de conseils en urbanisme, URBA-SERVICES à Beauvais, est chargé, par le conseil municipal, de constituer le dossier qui sera présenté à l'enquête publique.

Ce dossier comprend

- Les pièces administratives, les avis des Personnes Publiques Associées, l'avis de l'Autorité Environnementale
- Un résumé non technique
- Une note de présentation
- Le rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Le règlement
- Le document graphique du règlement (plan de découpage en zones au 1/2000° et plan de découpage en zones au 1/5000°)
- Le règlement graphique emplacements réservés
- Les annexes sanitaires
- Les annexes réseaux divers
- Les annexes servitudes d'utilité publique
- Les annexes nuisance acoustique des transports terrestres

4. Les objectifs du Plan Local d'Urbanisme

La commune porte le projet d'augmenter la population jusque 585 habitants à l'horizon 2024 (+1,2%/an). La population est de 522 habitants au dernier recensement.

Monsieur le Maire de Frocourt tient à préserver l'école de Frocourt qui voit le nombre d'élèves diminuer régulièrement. Il espère un apport de population suffisant pour éviter les suppressions de classes.

Ainsi, la commune prévoit d'accueillir une quarantaine de logements en 10 ans comme expliqué ci-dessous :

- En favorisant le comblement des dents creuses - Sans compter les espaces publics, on recense un potentiel d'environ 17 logements dans les dents creuses du bourg principal, et 5 sur le hameau de Vessencourt.
- En limitant le développement du hameau de Vessencourt – 5 dents creuses identifiées.
- En ne permettant qu'une gestion raisonnée des écarts bâtis.
- En envisageant l'accueil d'habitat sur certains espaces publics peu aménagés - certains espaces publics sont desservis par les réseaux et pourraient éventuellement accueillir de nouvelles constructions sans consommer d'espaces périphériques.
- En permettant et en encadrant la reconversion de la ferme du Montoile - elle ne constitue pas un potentiel de renouvellement à court terme dans la mesure où l'exploitant n'évoque aucun projet particulier.
- En permettant la mixité dans l'offre nouvelle en logements.
- En amorçant un développement futur sur l'ilot situé à l'arrière de la rue de Beauvais.
- En ne consommant pas plus de 1,3 ha d'espaces agricoles ou naturels à l'extérieur des périmètres actuellement agglomérés.
- En réalisant 2/3 de la production des logements en renouvellement et 1/3 en extension.
- En permettant l'accueil de nouvelles activités compatibles avec la vie du village

5. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

Le Conseil Municipal de la commune de Frocourt a débattu sur les Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable lors de la séance du 8 mars 2016. Le PADD développe et complète les points relevés dans les objectifs du PLU

- ***Veiller à la compatibilité du PLU avec les documents supra communaux***
le PLU de Frocourt devra être compatible le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan de Déplacements Urbains (PDU) sur l'ensemble de son territoire.
- ***Tirer parti d'une desserte structurante et de la proximité de Beauvais***
Frocourt est desservi par des axes de transport majeurs (RN31, A16, RD927, gare de Saint-Sulpice) qui facilitent les déplacements vers Beauvais et la région parisienne. De ce fait, prévoir un développement résidentiel participera à l'effort de production de logements de la Communauté d'Agglomération.
- ***Préserver le coteau de l'urbanisation, secteur sensible du point de vue paysager***
Le PLU protégera le coteau de l'urbanisation, notamment la partie la plus abrupte, pour préserver le paysage actuel.

- ***Confirmer la vocation agricole de la plaine***
La plaine agricole recouvre une partie importante du territoire. Cette plaine est à préserver tant pour le paysage que pour l'économie locale.
- ***Reconnaître le caractère paysager et environnemental des boisements***
La commune souhaite favoriser le maintien des bois pour leur intérêt paysager et environnemental (freins aux ruissellements, dépollution de l'air, faune, flore). Le maintien des bois de moins de 4 ha pourra se faire grâce à une protection forte (Espaces Boisés Classés). Ceux dont la superficie est supérieure ne requièrent pas nécessairement de protection supplémentaire. Néanmoins, un classement en zone naturelle sera privilégié pour limiter l'urbanisation de ces secteurs.
- ***Protéger les haies, éléments de paysage et freins au ruissellement***
La commune souhaite protéger les haies du coteau qui permettent de lutter contre l'érosion du sol et les coulées de boues, ainsi que celles qui bordent les pâtures, en tant qu'éléments identitaires du Pays de Bray (paysage bocager).
- ***Préserver les espaces reconnus pour leur qualité environnementale***
Le PLU veillera à assurer la protection des ZNIEFF de type1, ENS et zones humides en privilégiant un classement en zone naturelle ou agricole.
- ***Assurer la fonctionnalité des corridors écologiques***
Le sud du territoire communal est traversé par un corridor écologique potentiel. Le règlement s'attachera à en préserver la continuité.
- ***Veiller à l'intégration paysagère des constructions, notamment en cas de développement en extension***
- ***Maintenir une coupure entre l'église et le village***
L'église de Frocourt, implantée un peu à l'écart du village, en situation de promontoire, constitue un élément identitaire majeur. La volonté affichée est de proscrire toute urbanisation entre le village et l'église afin de préserver cette singularité qui marque le paysage local.
- ***Adapter les règles du PLU en fonction des différentes ambiances urbaines ressenties***
- ***Encadrer les rénovations du bâti ancien pour préserver les caractéristiques de l'architecture locale***
- ***Permettre le maintien et le développement des activités agricoles***
- ***Permettre l'accueil de nouvelles activités compatibles avec la vie du village***
- ***Permettre le maintien et le développement des activités culturelles et sociales***
Les dispositions du PLU devront permettre le maintien du Théâtre des Poissons et du foyer d'insertion, qui participent au dynamisme de la commune.
- ***Permettre la poursuite de l'exploitation de la carrière existante sur son périmètre actuel***
Ne pas s'opposer à une éventuelle extension du périmètre de la carrière, à condition que les nuisances soient très limitées pour le village.
- ***Améliorer les équipements publics de loisirs (aménagement d'un city stade)***
- ***Maintenir une grande partie des espaces verts de loisirs qui participent au cadre de vie du village***
- ***Assurer une meilleure desserte en télécommunications numériques***

- **Tenir compte de l'étendue et de la capacité des réseaux d'énergie**
- **Maintenir, voire développer, le réseau de voies piétonnes**
Veiller à maintenir la possibilité de créer une nouvelle liaison inter quartier.
- **Œuvrer en faveur de l'amélioration de la RD93**
La RD 93 qui longe le village est étroite et en mauvais état. La commune souhaiterait qu'elle soit rénovée car, en l'état actuel, elle peut représenter un risque pour les usagers.
Les travaux devraient débuter en février 2019 – Cette information m'est donnée en cours d'enquête publique.
- **Favoriser le développement résidentiel au niveau du bourg principal**
- **Limiter le développement de Vessencourt**
Une densification du hameau à l'intérieur de ses limites actuelles sera néanmoins possible.
- **Ne permettre qu'une gestion raisonnée des écarts bâtis existants**
Les fermes du Pont et du Metz constituent des écarts bâtis. En revanche, la commune ne souhaite pas interdire le changement de destination de certains bâtiments existants.
- **Favoriser le comblement des dents creuses**
- **Envisager l'accueil d'habitat sur certains espaces publics peu aménagés**
La commune souhaite mener une réflexion sur ce potentiel, pour choisir les terrains les plus appropriés, tout en préservant une part importante d'espaces verts, garants du cadre de vie du village.
- **Permettre et encadrer la reconversion de la ferme du Montoile**
l'objectif est de permettre et d'encadrer sa reconversion.
- **Permettre la mixité dans l'offre nouvelle en logements**
- **Respecter les densités affichées par le SCOT**
Le SCOT impose une densité d'au moins 10 logements par hectare. La commune veillera à respecter cette densité sur les secteurs d'extension.
Le SCoT étant caduc, cette orientation l'est également.
- **Amorcer un développement futur sur l'îlot situé à l'arrière de la rue de Beauvais**
Compte tenu de sa grande superficie, seule une partie du terrain sera pour le moment inscrite en tant que zone d'urbanisation future.
- **Envisager l'accueil d'une quarantaine de logements en 10 ans**
Objectif qui tient compte du PLH du Beauvaisis, qui prévoit un objectif maximal de 5 logements par an.
- **Dans le cadre du développement résidentiel de Frocourt, ne pas consommer plus de 1,3 ha d'espaces agricoles ou naturels à l'extérieur des périmètres actuellement agglomérés**
Dans le respect du SCOT, le PLU devra permettre de réaliser 2/3 de la production de ces logements en renouvellement et 1/3 en extension. Cet objectif correspond à la production de 13 logements en extension à raison de 10 logements à l'hectare, soit 1/3 de l'objectif total fixé à 40 logements.
Le SCoT étant caduc, cette orientation l'est également.

En l'absence de SCoT, ces notions ne sont plus applicables. Le projet est de construire 18 logements en zone IAU d'une superficie de 1,03 ha.

- ***S'assurer de la bonne couverture en matière de défense incendie***
- ***Prendre en compte le risque de remontées de nappes***
Le PLU pourra imposer des mesures constructives particulières (interdiction des sous-sols,...).
- ***Prendre en compte le risque d'inondation à proximité du Ru de Berneuil***
Il arrive que le Ru de Berneuil déborde et occasionne des dégâts, le PLU s'assurera de ne pas ouvrir à l'urbanisation des secteurs inondables.
- ***Prendre en compte l'aléa retrait-gonflement des argiles***
Certaines constructions ont été dégradées par le phénomène de retrait et gonflement des argiles. Le PLU devra tenir compte de cette sensibilité.
- ***Prendre en compte la présence de marnières***
Le PLU devra tenir compte de la présence de cavités, notamment sur le coteau agricole.
- ***Tenir compte des périmètres d'éloignement générés par les bâtiments d'élevage***
- ***Eviter le développement de l'habitat à proximité de la station d'épuration***

6. Les Orientations d'Aménagements et de Programmation

Le PLU prévoit d'accueillir 2/3 de la production des 40 logements envisagés à l'horizon 2030, en renouvellement (à l'intérieur de l'enveloppe urbanisée) et 1/3 en extension.

La zone 1AU présente une superficie de 1,49 ha (superficie modifiée à 1,03ha en l'absence de SCoT et après avis de la CDPENAF), ce qui permettra d'accueillir au moins 15 logements (18 logements après avis de la CDPENAF).

En ce qui concerne la zone d'extension de l'urbanisation (AU) et les terrains libres inscrits dans le tissu urbain pouvant avoir des enjeux écologiques (dents creuses situées à proximité du cours d'eau), l'expertise de terrain a conclu à l'absence d'incidences notables, dans la mesure où les enjeux écologiques sont faibles et que des mesures de réduction ont été prises (protection de haies, d'arbres, etc.). Taux imperméabilisation de 50% (en zone U et 1AU).

la ferme du Montoile.

La ferme du Montoile (classée en zone UB), par sa superficie et son positionnement stratégique au cœur du village, pourrait jouer un rôle important dans le devenir du village.

Cette ferme est toujours en exploitation, et l'exploitant actuel n'a évoqué aucun projet à venir. Par conséquent, elle ne constitue pas, à priori, un potentiel de renouvellement à court terme. Cette OAP a pour but d'encadrer une éventuelle reconversion du site.

7. Un emplacement réservé

L'emplacement réservé n°1 a pour objet l'extension du cimetière pour une superficie de 3 364 m². Il se situe dans le prolongement du cimetière actuel.

8. La concertation

La délibération du 17 février 2015 prescrivant le PLU prévoit la mise en œuvre des modalités de la concertation. Cette délibération a été affichée.

Un registre ainsi que des documents d'études ont été mis à disposition du public en mairie de Frocourt, du 23 mai 2016 au 1^{er} février 2018 inclus.

Une note d'information sur les orientations du projet PLU a été diffusée en janvier 2017.

Le projet a été présenté lors d'une réunion publique le 7 février 2017.

Le bilan de la concertation a fait l'objet d'une délibération en séance du Conseil Municipal le 20 février 2018.

9. Les zones inscrites au PLU

La commune de Frocourt est implantée sur 644 hectares.

Les zones urbaines (zones U) totalisent 26 hectares.

La zone UB de 12 ha 86 correspond au bâti ancien du village et du hameau. La zone UB accueille principalement de l'habitat et ponctuellement, des exploitations agricoles, des équipements publics et quelques activités artisanales.

La zone UC de 3 ha 94 au principal secteur d'habitat individuel groupé. Le bâti a la particularité d'être implanté à l'alignement des voies, et généralement d'une limite séparative à l'autre.

La zone UD de 7 ha 89 constitue une zone urbaine de moindre densité, correspondant aux extensions du village de Frocourt sous la forme d'habitat pavillonnaire.

La zone UL de 1 ha 31 correspond à la place des Rencontres où se concentrent les équipements de loisirs. Le choix d'un classement spécifique traduit la volonté de confirmer la fonction de loisirs de cet espace.

La superficie des zones urbanisées est en augmentation de 13 ha 50 par rapport au Plan d'Occupation des Sols. Cette augmentation de la superficie des zones urbaines entre le POS et le PLU n'induit pas de réelle consommation d'espace car seuls les espaces déjà urbanisés ou situés à l'intérieur des périmètres actuellement agglomérés ont été inclus en zone U.

Le hameau de Vessencourt classé NB au POS devient UB dans le PLU.

Les fermes de Vessencourt, du Montoile et de la rue de Beauvais se situent à l'intérieur des enveloppes agglomérées et sont classées en zone UB. Elles étaient classées en zones NC ou INAh au POS.

Le nouveau lotissement situé au sud-ouest de Frocourt classé en zone INAh au POS est classé en zone UC et UD au PLU.

Dans la mesure où l'espace est entièrement aménagé, la Place des Rencontres, zone INAe au POS, est classée en zone UL au PLU.

La zone à urbaniser 1 AU de 1 ha 49 constitue l'une des deux OAP (1ha03 après avis de la CDPENAF et en l'absence de SCoT).

La zone A, zone agricole, est de 344,03 ha (+0,46 ha après avis de la CDPENAF)

La zone N, naturelle et forestière a une superficie de 272,48 ha.

La superficie des zones agricoles, naturelles et forestières représente 95,73 % de l'ensemble du territoire.

Les boisements sont classés en zone N, et les boisements de moins de 4 ha sont classés au titre des EBC (les boisements de 4 ha faisaient déjà l'objet d'une protection au titre du code forestier),

- les ZNIEFF de type 1 sont classées en zone N,
- les zones humides sont classées en zone N ou A,
- les milieux naturels supports du corridor écologique potentiel intra ou inter forestier (boisements) sont classés en zone N ;
- la vallée du Ru de Berneuville est classée en zone N (pour les parties non déjà urbanisées) et une marge de recul de 5 m par rapport aux berges est imposée.

Les écarts bâtis sont classés en zone A ou N.

Sur les zones N et A, la constructibilité ne sera que très ponctuelle et limitée.

La zone spéciale de conservation « cuesta du Bray » d'une superficie de 774 ha a été désignée en tant que Zone Spéciale de Conservation le 29 août 2014. **La Cuesta du Bray picarde** constitue une limite nette entre le Pays de Bray au nord et le Plateau de Thelle au sud.

*Concernant la zone agricole (zone NC au POS / zone A au PLU), le tableau d'évolution des superficies fait état d'une augmentation de 111 ha. Cette augmentation s'explique en grande partie par le classement en zone A d'une partie de la **cuesta**. En effet, dans le POS, toute la partie est du territoire communal était classée en zone ND, alors que dans le PLU, seule la partie la plus abrupte de la cuesta a été classée en zone N (et le reste en zone A). L'interdiction de bâtiments agricoles sur les secteurs peu pentus ne semblait pas suffisamment justifiée.*

La superficie de la zone naturelle (zone ND au POS / zone N au PLU) se voit parallèlement diminuée de 109 ha, du fait du classement en zone A, pour les mêmes raisons.

Le secteur dédié à l'exploitation de carrières (NCa au POS, Nc au PLU) a été fortement réduit (- 37 ha) dans le PLU son périmètre s'appuie sur les autorisations qui ont été délivrées. En l'absence de projet d'extension et d'études environnementales démontrant qu'une extension n'aurait pas d'impact majeur, il ne semblait pas opportun de maintenir un périmètre aussi large que celui du POS.

La diminution de la superficie des espaces boisés classés s'explique par le non classement des bois de plus de 4 ha, ces derniers étant déjà protégés par le Code Forestier.

10. Les données sanitaires à prendre en compte

Des périmètres d'éloignement sont rattachés aux bâtiments d'élevage existant sur la commune : 50 m pour les installations soumises au Règlement Sanitaire Départemental, et 100 m pour les installations classées.

L'Agence Régionale de la Santé préconise une distance d'éloignement de 100 mètres minimum entre la station d'épuration, au bout de la rue des Fêtes et les zones habitées.

11. Les contraintes artificielles

La commune fait l'objet d'un arrêté de **zonage archéologique**. Celui-ci a défini trois zones :

- zone de niveau 1 au sein de laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région,
- zone de niveau 2 au sein de laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec emprise au sol supérieure à 2000 m² doivent être transmis au préfet de région,
- zone de niveau 3 au sein de laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région.

Parmi les **infrastructures routières** qui traversent le territoire communal, la RD 927 fait l'objet d'un classement au titre du bruit.

Elle est en effet concernée par un arrêté préfectoral. Ainsi de part et d'autre de cet axe (100 m), des mesures d'isollements acoustiques contre les bruits extérieurs devront être entreprises sur les bâtiments afin de réduire les nuisances sonores.

La RN 31 fera également bientôt l'objet d'un classement au titre du bruit. De plus, la RN 31 est classée route express. A ce titre, elle génère l'application des dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m comptée de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

12. Servitudes de protection des monuments historiques classes et inscrits

Servitude de protection des monuments historiques base Mérimée

- L'église Saint Fuscien est inscrite monument historique le 10 juin 1998.
- L'ancien presbytère est inscrit monument historique le 26 octobre 2000.

13. Les contraintes environnementales et écologiques

La commune a fait l'objet de deux arrêtés de catastrophe naturelle :

1999 – Inondations, coulées de boue et mouvements de terrains.

2005 – Mouvements de terrains différentiels dus à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Remontées de nappe : aléa faible ou faible à nul.

Coulées de boue : L'aléa est fort à très fort au niveau de la cuesta, et à l'ouest de la ferme du Metz. L'aléa est faible à moyen sur le reste du territoire.

Mouvements de terrain : Seule la cuesta et l'ouest de la ferme du Metz sont concernés. L'aléa glissement est faible à moyen et l'aléa chute de bloc est négligeable à faible.

Mouvements de terrain liés aux cavités: la présence de marnières sur les terres agricoles est confirmée par les élus.

Cavités : Une carrière est toujours en activité : il s'agit de la Briqueterie d'Allonne qui exploite une carrière d'argile sur le territoire de Frocourt.

Aléa retrait-gonflement des argiles : l'aléa est faible dans la vallée du ru de Berneuil, et sur le bourg principal. En revanche, l'aléa est moyen au niveau de Vessencourt. Les élus considèrent que la partie sud-ouest du village est également soumise à ce risque (rues du Moulin, de la Serre, de la chapelle,...). Des maisons ont d'ailleurs déjà été fissurées par le passé ;

Inondations : il est déjà arrivé que le ru de Berneuil déborde, provoquant des inondations au niveau de la rue de Beauvais : certaines habitations ont été impactées.

Une ZNIEFF de type I et ENS « le bocage brayon de Berneuil en Bray »
Une ZNIEFF de type I et ENS « le coteau des carrières de Bongenoût à Allonne »
Les zones humides sont recensées dans la vallée du ru de Berneuil et de ses rus affluents.
Un corridor écologique potentiel intra ou inter forestier a été identifié par le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie, au sud-est du territoire, reliant les massifs boisés de Berneuil-en-Bray et Auteuil.
Les élus confirment la fonctionnalité de ce corridor, notamment pour les grenouilles ou les sangliers

Le document d'urbanisme évite toute atteinte notable à l'environnement, et il n'y a pas lieu de prévoir de mesures compensatoires supplémentaires.

14. Remarques et observations des personnes publiques associées

Direction Départementale des Territoires – Avis favorable sous réserve (le 27 juin 2018)

En l'absence de SCoT, le projet PLU est soumis à la règle de l'urbanisation limitée et à l'avis conforme du Préfet concernant les zones à urbaniser.

Les réserves de la DDT portent sur :

- Le document ne fait pas mention du SDAGE.
- L'arrêté préfectoral concernant la servitude d'utilité publique de GRT Gaz a été mis à jour le 12 février 2018. Le document annexe faisant référence à cette servitude doit être modifié.
- Une partie de la zone 1AU est concernée par le périmètre sanitaire de 50m autour d'un bâtiment d'élevage. La constructibilité dudit secteur sera donc gelée tant que l'élevage perdurera.
- Si l'exploitation de la ferme de Montoile est pérenne, l'espace ne doit pas être intégré dans l'estimation de l'offre en foncier disponible mais classé en zone A.
- L'OAP concernant la ferme de Montoile n'est pas destinée à la production de logements mais, uniquement, à l'identification et la préservation du site pour son caractère patrimonial.
- La compatibilité du PLU avec les orientations du SDAGE nécessite l'annexion au document d'un zonage de gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'intégralité du territoire communal (aléas forts à très forts de risques de coulées de boues sur la partie est du village et le nord du hameau de Vessencourt).
- L'élevage étant présent sur le territoire communal, une carte localisant les périmètres sanitaires des bâtiments d'élevage doit être insérée au diagnostic agricole afin d'en connaître les limites de constructibilités.
- Le document ne reprend pas les récentes évolutions observées à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis en janvier 2017 et janvier 2018.
- Le document ne fait pas état du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) élaboré à l'échelle du département de l'Oise et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.
- Il conviendra d'introduire dans le document, les préconisations techniques permettant l'entretien et la préservation des mares.
- Les OAP devront préciser la superficie des secteurs concernés.
- Réserves concernant le règlement écrit : faire référence aux remarques formulées par l'Architecte des Bâtiments de France – Les sous-sols sont interdits, faire de même pour les piscines enterrées – Choix des essences/allergie – Pour prendre en compte la problématique du ruissellement préférer les clôtures perméables aux murs maçonnés – Concernant le stationnement, afin de gérer les eaux de surface, préférer des matériaux perméables.
- Compléter les annexes réseaux divers, Servitudes d'Utilité Publiques.

Chambre d'Agricultures et Territoires - Avis favorable sous réserve en date du 8 juin 2018

A propos de l'OAP Ferme de Montoile : La Chambre d'Agriculture suggère qu'il serait bon de rappeler que la conversion de ce site ne s'oppose pas, si besoin, au développement de l'activité agricole existante à ce jour.

La haie référencée le long du chemin rural Berneuil à Vessencourt semble en partie mal localisée ; au sud du chemin alors que sur le terrain elle est au nord. Une partie de cette haie n'existe pas aux dires de l'exploitant.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise - Avis favorable en date du 16 mai 2018

Conserver les vues et les perspectives sur le village, l'église et l'ancien presbytère :

- Le zonage – La zone à urbaniser IAU est située à l'intérieur du périmètre des 500m de rayon de protection du monument historique.
Il conviendra de ne pas altérer les cônes de vue sur les monuments protégés du village.
Il faudra y prévoir la plantation d'arbres, de bosquets et de haies afin de former une liaison végétale entre zone urbaine et zone agricole.
- Le règlement est à modifier sur les zones bâties et agricole : interdire les profilés, les menuiseries en PVC.
- En zone UB les volets roulants ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel. Ceux-ci ne sont pas autorisés sur les constructions de bâtiments traditionnels et les architectures d'accompagnement de ce bâti (constructions neuves). Dans certains cas, des volets roulants métalliques traditionnels peints seront tolérés pour des commerces sensibles.

Centre Régional de la Propriété Forestière Hauts de France
Réponse en date du 16 avril 2018 : aucune remarque particulière.

Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
Avis favorable à l'unanimité le 4 juillet 2018 concernant les annexes et extensions en zone A.

Le Conseil Départemental – Réponse non datée

Le rapport de présentation consacre un chapitre aux transports collectifs et cite les lignes interurbaines gérées par le Conseil Départemental de l'Oise. La loi n°2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) a confié aux régions l'organisation des transports interurbains, à compter du 1^{er} janvier 2017, et des transports scolaires à compter du 1^{er} septembre 2017.

Le droit de préemption au titre des ENS concerne l'ENS d'intérêt départemental BRA11 « Bocage brayon de Berneuil en Bray ». La zone de préemption a été instaurée sur la commune d'Auneuil et non sur le territoire de la commune de Frocourt (cf. page 21 du rapport).

Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le 4 juillet 2018

Avis défavorable concernant l'élaboration du PLU pour consommation excessive d'espaces agricoles et du fait d'une trop faible densité sur la zone 1AU.

Le PLU a été arrêté le 20 février 2018 alors que le SCoT de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis était en vigueur. Les courriers de consultation des PPA ont été envoyés le 5 avril 2018. Le 22 juin 2018, le SCoT devient caduc

Cet avis défavorable de la CDPENAF a fait l'objet d'une réunion le 13 septembre 2018.

Participaient à cette réunion : les représentants de la commission d'urbanisme de la commune de Frocourt, un représentant de la DDT, un représentant de l'EPCI en charge du PLH et du PDU, deux représentants du bureau d'études chargé de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

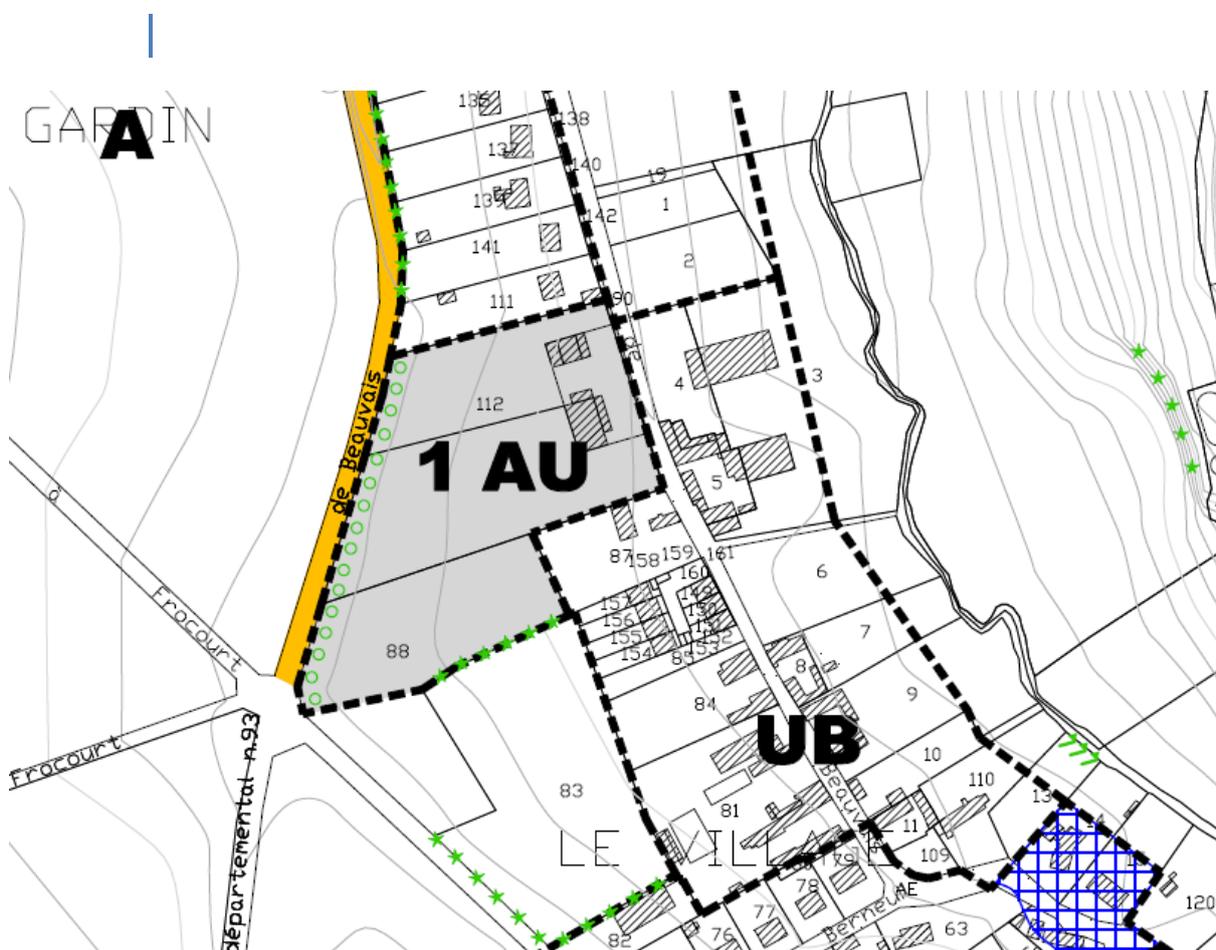
Au terme des échanges, les modifications consistent en une diminution de la zone 1AU qui passe de 1,49ha à 1,03ha. La différence de 0,46ha est classée en zone agricole.

Le nombre de logements prévus en zone 1 AU passe de 15 à 18.

La représentante des services de l'Etat prend en compte les efforts réalisés par la commune pour réduire la consommation de terres agricoles et valide ces modifications.

La commune va solliciter l'accord du Préfet au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, sur la base du PLU arrêté, accompagné du compte rendu de la réunion du 13 septembre 2018.

Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
Le 15 octobre 2018 – Avis favorable à l’unanimité concernant l’ouverture à l’urbanisation de zone 1AU. La parcelle 88 est désormais classée en zone A.



15. La procédure d’élaboration du plan local d’urbanisme de la commune de Frocourt est soumise à évaluation environnementale stratégique pour les motifs listés ci-dessous :

- La commune de Frocourt prévoit une croissance annuelle de la population de +1,05 % jusqu’en 2024, soit un gain de 71 habitants,
- Le plan local d’urbanisme projette la construction d’environ 40 logements, 25 dans le tissu urbain par comblement de dents creuses et environ 18 dans une zone d’urbanisation future (zone 1AU) de 1,03 hectare ;
- Le bourg est situé au sein de la zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°220013786 « Pays de Bray »
- Les ZNIEFF de type I n°220014088 « bocage Brayon de Berneuil-en-Bray » et n°220420013 « coteau des carrières de Bongenoult à Allonne » sont présentes sur le territoire. On y signale la présence d’espèces protégées menacées, dont des chauves-souris et des batraciens ;

- Proximité de trois sites Natura 2000 à moins de 5 km de la commune, dont :
 - la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2200376 « cavité de larris Millet à Saint-Martin le Noeud » à environ 3 km du bourg, abritant trois espèces de chauves-souris (Grand Murin, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein) ;
 - la ZSC FR2200371 « Cuesta du Bray » à environ 5 km, abritant les mêmes espèces de chauves-souris ;
 - la ZSC FR2200369 « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » à environ 5 km, abritant 3 espèces de chauves-souris (Grand Murin, Grand Rhinolophe et Petit Rhinolophe) ;
- Le projet communal prévoit la réduction d'espaces boisés classés et de haies à protéger inscrits dans l'actuel plan d'occupation des sols, dont ceux situés au sein de la ZNIEFF de type 1 n°220014088 « bocage Brayon de Berneuil-en-Bray » et du bio-corridor intra et inter forestier n°60264 présent dans la ZNIEFF ;
- La zone d'urbanisation future 1AU est située sur un terrain enherbé et des zones urbaines de projet (comblement de dents creuses) sur une pâture en bordure de cours d'eau, terrains susceptibles de présenter des fonctionnalités écosystémiques ;
- Le projet communal est susceptible d'avoir des incidences significatives sur les services écosystémiques rendus par les terrains enherbés et sur la biodiversité, notamment sur les espèces de chauves-souris ayant motivé la désignation des trois sites Natura 2000 présents alentours ainsi que sur les ZNIEFF et bio-corridors présents sur le territoire communal ;
- Certaines zones à urbaniser sont implantées sur des secteurs où le risque d'inondation par remontée de nappes est très élevé ;
- L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Frocourt est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et sur la santé ;

Les remarques de l'Autorité Environnementale

L'autorité environnementale recommande de compléter les scénarios de localisation de l'urbanisation future étudiés par l'analyse de différentes options d'aménagement permettant d'augmenter la densité et ainsi de réduire l'artificialisation des sols et ses conséquences sur les services écosystémiques qu'ils rendent.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et de ses incidences sur l'environnement par des objectifs de résultat, une méthodologie à suivre pour l'évaluation de ces résultats et des mesures correctives en cas de mauvais résultats

Afin de faciliter la compréhension du document par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'un glossaire des termes techniques employés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par une analyse sur un cycle biologique complet des espèces animales et végétales présentes sur les secteurs rendus constructibles par le plan local d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les incidences de l'urbanisation future en zone 1 AU sur les milieux naturels et, si nécessaire, de prendre les mesures adaptées en vue de l'évitement, de la réduction et, à défaut, de la compensation de ces incidences.

L'autorité environnementale recommande de vérifier la pertinence de l'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 après complément des inventaires faune-flore ; Et d'adapter, si nécessaire, le document d'urbanisme selon les résultats de cette analyse complémentaire

16. Commentaires du Commissaire Enquêteur

Le dossier PLU présenté à l'enquête publique est parfaitement lisible et compréhensible ; il est structuré j'ai pu le parcourir et le comprendre sans rencontrer de difficulté.

Les documents reprennent les orientations du projet de programmation et d'aménagement durable.

Les procédures administratives sont respectées :

La commune de Frocourt n'est pas couverte par un SCoT. La dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme a été accordée le 8 novembre 2018.

La commune a revu son projet de zone 1AU pour en réduire la superficie et augmenter le nombre de logements ainsi que le préconisaient la CDPENAF, la DDT et l'Autorité Environnementale.

Le résumé non technique est inséré dans le document « pièces administratives » consultable par le public. Il m'avait été adressé au préalable.

Le projet PLU est en adéquation avec le Plan Local d'Habitat du Beauvaisis approuvé le 3 octobre 2016, ainsi qu'avec le Plan de Déplacement Urbain du Beauvaisis approuvé le 12 avril 2013.

La concertation avec la population a consisté à la mise à disposition, en mairie, d'un registre et de documents d'études du 23 mai 2016 au 1^{er} février 2018.

Une note d'information sur les orientations du projet PLU a été diffusée au mois de janvier 2017.

Le projet a été présenté au mois de février 2017 lors d'une réunion publique.

J'ai visité la commune et me suis rendue au hameau de Vessencourt distant de 1,5 km de la mairie. Le caractère rural est dominant.

La commune de Frocourt dispose de peu de possibilités d'extension en matière d'urbanisation dans la mesure où la superficie des zones agricoles, naturelles et forestières représente 95,73 % de l'ensemble du territoire.

Les risques liés aux inondations éventuelles par ruissellement des eaux pluviales ou dans la vallée du Ru sont pris en compte dans le zonage.

Les Personnes Publiques Associées qui ont répondu ont formulé des avis favorables.

B – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1. Modalité de l'enquête

J'ai côté et paraphé le registre d'enquête publique le lundi 7 janvier 2019, jour de la première permanence.

L'enquête s'est déroulée pendant une durée de trente-quatre jours consécutifs, du lundi 7 janvier 2019 au samedi 9 février 2019 inclus, période durant laquelle les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public à la mairie de Frocourt aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Un poste informatique en mairie de Frocourt permet également de consulter les documents relatifs à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Le dossier soumis à enquête publique est accessible en ligne sur le site www.oise.gouv.fr.

Les observations peuvent être consignées sur le registre, adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur ou par voie électronique à la mairie de Frocourt. Elles seront annexées au registre.

L'arrêté pour ouverture de l'enquête publique signé par le Maire de Frocourt et l'avis au public reprennent les différentes modalités de consultations ainsi que les différentes adresses électroniques.

2. Information effective du public

Les avis d'enquête publique relatifs à l'élaboration du PLU sont affichés, au format et couleur requis, sur le panneau de la mairie, sur le panneau de l'école et au hameau de Vessencourt..

Une note d'information sur les orientations du projet PLU a été diffusée en janvier 2017.

Le projet a été présenté lors d'une réunion publique le 7 février 2017.

Le dossier soumis à enquête publique est accessible en ligne sur le site de la préfecture www.oise.gouv.fr

Un avis au public informant de l'enquête publique est paru dans deux journaux différents :

Le Parisien : 19/12/2018 et le 09/01/2019 ; Le Courrier Picard : 19/12/2018 et le 09/01/2019

3. Déroulement des permanences

La salle du conseil municipal est mise à disposition du commissaire enquêteur pour la tenue des permanences. Elle se situe à l'étage au rez de chaussée.

Permanence du lundi 7 janvier 2019 de 10h à 12h.

J'ai visité, seule, la commune et le hameau de Vessencourt avant cette première permanence.

A mon arrivée, Madame HEDIN, secrétaire de mairie, me remet un courrier contenant les observations d'un habitant de la commune.

Une personne s'est déplacée à cette permanence et a exposé ses observations par courrier. Cette personne ignorait les modifications de superficie et de densité de la zone 1AU. Je l'en ai informée, elle doit en aviser l'auteur du premier courrier reçu.

Permanence du mardi 22 janvier 2019 de 17h à 19h.

4 personnes se sont déplacées ; 3 d'entre elles ont déposé un courrier explicatif de leurs observations. Monsieur Daniel MAISON préparera un courrier qu'il me remettra lors de la dernière permanence. Par ailleurs, Monsieur MAISON me signale que le RD93 va être élargi et qu'ainsi l'évacuation des eaux sera facilitée. Les travaux devraient commencer très bientôt. Le dossier ne reprend pas ces éléments, je me rapprocherai du bureau d'études et de Monsieur le Maire de Frocourt.

Monsieur Vincent BIZET me laisse entendre que les remarques déposées ne changeront rien à la décision finale, que je ne demeure pas à Frocourt et ne peux comprendre. J'invite donc Monsieur BIZET à me faire visiter les endroits de la commune qui pourraient poser problème à ma compréhension et notamment les sites inondables.

Rendez vous est pris à 9h le samedi 9 février 2019, avant la dernière permanence.

Permanence du samedi 9 février de 10h à 12h

Avant le début de cette permanence et pendant 1h j'ai visité le village et le hameau avec les explications de Monsieur Vincent BIZET. Cette visite m'a permis de mieux comprendre les observations formulées par le public et notamment celles liées aux inondations.

Monsieur le Maire de la commune de Frocourt a porté des observations sur le registre.

2 personnes sont venues une seconde fois et ont déposé un courrier d'observations.

6 autres personnes ont écrit au registre ce dernier jour de permanence

4. Climat de l'enquête

Rien de particulier à signaler.

5. Etude des observations et clôture de l'enquête

L'enquête publique a pris fin samedi 9 février 2019.

A l'issue de l'enquête, j'ai emporté le registre d'enquête afin de noter les éléments nécessaires à sa clôture.

La plupart des observations concerne le risque inondable qui pourrait être amplifié par la densité imposée sur la zone 1AU d'une part, et par le manque d'entretien des fossés d'autre part.

5-1. Relation comptable des observations

J'ai dénombré 19 observations déposées par 12 personnes différentes. Diverses remarques écrites sont hors sujet mais restent néanmoins fort intéressantes et nécessitent une attention particulière.

Sont identifiés :

- Les problèmes récurrents liés aux inondations : 7 personnes
- Le zonage qui semble inadapté : 8 personnes
- Désaccord sur la constructibilité de certaines parcelles : 2
- Le propriétaire de la parcelle destinée à l'aménagement de la zone 1AU n'est pas vendeur avant 5 ou 7 ans.
- L'activité des bâtiments d'élevage à proximité de zones constructibles est déclarée pérenne pour 2 exploitants.
- Le propriétaire de la ferme du Montoille (OAP) souhaite vendre 3000m² afin d'y construire 4 maisons.

6. Commentaires du Commissaire Enquêteur

Le public s'est déplacé afin d'insister sur leur désaccord face à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Frocourt et notamment sur la parcelle 112 classée zone 1AU.

La lecture du projet en ligne n'a pas été suffisant. Une personne m'a dit que c'était « incompréhensible », si bien que les questions/réponses et propositions ont été travaillées au cours des permanences. Certains se sont renseignés une première fois, ont rédigé tranquillement un courrier explicatif qu'ils m'ont remis et expliqué lors d'une permanence.

L'incompréhension tient du fait que le village de Frocourt est un village rural puisque la superficie des zones agricoles, naturelles et forestières représente 95,73 % de l'ensemble du territoire. Certaines rues du village, et notamment la rue de Beauvais où est prévue l'OAP 1AU, sont régulièrement inondées. La commune recense quatre exploitations agricoles dont trois gèrent un cheptel.

Le public dénonce une volonté de construire qui rendrait les sols imperméables et accentuerait le ruissellement des eaux de pluie.

Lors de la visite du territoire de la commune de Frocourt, Monsieur Vincent BIZET m'a expliqué les incohérences du développement de la commune de Frocourt en matière d'urbanisme. J'ai apprécié ses explications très objectives et constructives qui m'ont permis de mieux comprendre les observations déposées.

C. ANALYSE DES OBSERVATIONS

L'intégralité des observations ainsi que les photographies des zones inondées sont jointes en annexe du rapport.

Les réponses du Maire à ces observations figurent dans le procès-verbal des observations au paragraphe 4 de ce rapport.

1 - Observations portées sur le registre pendant et hors permanences

N°1 - M. Edmond BAILLY – Maire de la commune de Frocourt

N°2 - Me. Sylvia DIDIER – 10 rue de Beauvais

N°3 - M. Georges BIZET – 23 rue de Beauvais

N°4 - M. HAMOT Bruno – ferme du Montoile

N°5 - M. BIZET Hervé – 2 rue Louis Bizet Hameau de Vessencourt

N°6 - M. BIZET Mathieu

N°7 - M. BIZET Aurélien

2 - Observations formulées par courriers annexés au registre

N°8 - M. Mme GODART Yves 21 rue de Beauvais

N°9 – M. Pierre LEFEBVRE 22 rue de Beauvais

N°10 - M. Mme BIZET Vincent 1 rue Louis Bizet

N°11 - M. Norbert BIZET

N°12 - M. Mme MAISON Daniel 13 rue de Beauvais

3 – Réponses des personnes publiques associées

**Direction Départementale des Territoires – Avis favorable sous réserve (le 27 juin 2018)
En l'absence de SCoT, le projet PLU est soumis à la règle de l'urbanisation limitée et à l'avis conforme du Préfet concernant les zones à urbaniser.**

Chambre d'Agricultures et Territoires - Avis favorable en date du 8 juin 2018

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise - Avis favorable en date du 16 mai 2018

Centre Régional de la Propriété Forestière Hauts de France - Réponse en date du 16 avril 2018 : aucune remarques particulières.

Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
Avis favorable à l'unanimité le 4 juillet 2018 concernant les annexes et extensions en zone A.

Le Conseil Départemental – Réponse non datée

Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
Le 4 juillet 2018 : Avis défavorable concernant l'élaboration du PLU pour consommation excessive d'espaces agricoles et du fait d'une trop faible densité sur la zone 1AU.

**Cet avis défavorable de la CDPENAF a fait l'objet d'une réunion le 13 septembre 2018.
Participaient à cette réunion : les représentants de la commission d'urbanisme de la commune de Frocourt, un représentant de la DDT, un représentant de l'EPCI en charge du PLH et du PDU, deux représentants du bureau d'études chargé de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.**

Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
Le 15 octobre 2018 – **Avis favorable** à l'unanimité concernant l'ouverture à l'urbanisation de zone 1AU. La parcelle 88 est désormais classée en zone N.

4 – Procès-verbal des observations

Le procès-verbal des observations a été transmis le 11 février 2019 à Monsieur le Maire de Frocourt.

Les réponses à ce procès-verbal m'ont été adressées par mail le 22 février 2019.

A – OBSERVATIONS DU PUBLIC

Observations portées sur le registre pendant et hors permanences

M. Edmond BAILLY – Maire de la commune de Frocourt

Les risques naturels débordement du Ru de Berneuil au niveau de la rue "impasse du " : Cette voie est bordée d'un mur en briques formant l'enceinte de la ferme appartenant à Monsieur Montoile Hamot. Lorsque la rivière déborde la parcelle UB53 n'est jamais inondée puisque le mur de plus de 2m de haut empêche l'eau de rentrer.

Monsieur le Maire demande donc que le secteur soumis aux inondations de la parcelle UB53 soit revu et corrigé laissant ainsi toute la partie grisée ouverte à la construction.

Les parcelles A46 et 47 doivent être potentiellement en zone inondable.

Réponse de Monsieur le Maire : Cette observation a été déposée au nom de la commune. Effectivement, le mur d'enceinte de la ferme du Montoile protège le terrain des inondations. Ce mur étant protégé par les Orientations d'Aménagement et de Programmation, il sera nécessairement maintenu, garantissant la protection du terrain. Par conséquent, le périmètre du secteur soumis à des risques d'inondation pourra être ajusté pour exclure la parcelle section AE n°53.

Quant aux parcelles AE n°46 et 47, étant classées en zone agricole, leur constructibilité est d'ores et déjà très limitée (avec interdiction de construire à moins de 5m des berges d'un cours d'eau et à moins de 10m des voies et emprises publiques).

Remarque du Commissaire Enquêteur : Il me semble dommage que cette parcelle n°53 n'ait été présentée sans qu'il eût été besoin d'un ajustement en fin d'enquête publique.

Me. Sylvia DIDIER – 10 rue de Beauvais

Propriétaire de la parcelle 119 impactée par les crues du Ru de Berneuil.

La parcelle 23 (Presbytère) serait destinée à la construction de 5 logements ? Le ruissellement vers la parcelle 119 serait alors accentué.

Depuis quand la zone humide est existante ?

Des panneaux « zone inondable » ont été mis en place depuis quelques mois sur la rue de Beauvais et de manière définitive.

Remarques du Commissaire Enquêteur : Madame DIDIER prend connaissance du zonage et du dossier PLU au cours de l'enquête publique. La parcelle 119 dont elle est propriétaire est classée en zone humide.

Le rapport de présentation stipule : « A l'arrière de la rue des Fêtes, sur la parcelle n°22 (arrière du presbytère), la limite de la zone urbaine suit la courbe de niveau de 82 m, considérant que lorsqu'il y a débordement du ru, ce sont principalement les terrains situés en-dessous qui sont impactés. »

Réponse de Monsieur le Maire : Le ru de Berneuil se trouve entre les parcelles section AE n°119 et 23. Par conséquent, les éventuelles eaux de ruissellement de la parcelle n°23 se dirigerait naturellement vers le ru, et non vers la parcelle n°119. D'autre part, le règlement du PLU préconise une infiltration des eaux à la parcelle, ce qui devrait permettre d'éviter tout ruissellement supplémentaire issu de l'urbanisation du terrain.

Le secteur délimité au PLU sur le plan n° 5c est un « secteur où la constructibilité est soumise à des conditions spéciales en raison de l'existence de risques naturels, identifié au titre de l'article R.151-34 (1°) du Code de l'Urbanisme ». Il ne s'agit pas d'une zone humide (zone revêtant une importance d'un point de vue de la biodiversité). Le secteur a été délimité par la commune lors de l'élaboration du PLU, en s'appuyant sur la connaissance des élus vis-à-vis du risque inondation ; Le périmètre de ce secteur (éventuellement modifié pour tenir compte des avis de la consultation et des observations du public) sera donc validé à l'occasion de l'approbation du PLU. D'autre part, la parcelle section AE n°119 n'est pas incluse dans ce secteur, car compte tenu du fait qu'elle n'est actuellement pas bâtie et soumise au risque d'inondation par débordement du ru de Berneuil, elle a été classée en zone naturelle (N) inconstructible, afin de n'y autoriser aucune construction.

Les panneaux « routes inondables » ont été installés par la mairie pour prévenir les automobilistes du risque. L'installation de ces panneaux n'a pas de lien direct avec le PLU.

Remarques du Commissaire Enquêteur : Le plan 5c identifie une construction sur la parcelle n°119 ?

M. Georges BIZET – 23 rue de Beauvais

Propriétaire de la parcelle 112 où est prévu la zone AU. Je n'ai pas l'intention de vendre d'ici un délai de 5 à 7 ans étant donné que j'ai cédé mon exploitation à Monsieur BIZET Aurélien, le 1^{er} janvier 2018.

Lors d'hivers fort humides, la nappe phréatique remonte dans le sous-sol de M. BLOMET Claude 26 rue de Beauvais.

Remarques du Commissaire Enquêteur : L'OAP classant cette parcelle de 1,03ha en zone 1AU pourrait être dirigée en zone 2AU pour être effective dans un avenir plus lointain.

Réponse de Monsieur le Maire : Le classement en zone 1AU de la parcelle section AE n°112 n'oblige pas le propriétaire à la vendre. Un classement en zone 2AU serait pénalisant pour la commune car cela nécessiterait de modifier ou réviser le PLU pour ouvrir la zone à l'urbanisation. Le maintien en zone 1AU permettra l'urbanisation de la zone dès que le propriétaire sera vendeur. Les risques de remontées de nappe ont été pris en compte dans le PLU : l'édification de sous-sols y est interdite.

Remarques du Commissaire Enquêteur : Un bâtiment d'élevage à proximité préconise un périmètre d'éloignement de 50m. Tant que l'activité d'élevage sera maintenue, la règle sera applicable.

Par ailleurs, je rappelle l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9

Article L153-31

- **Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9**

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

M. HAMOT Bruno – ferme du Montoile

D'accord pour vendre une partie (environ 3000m²) de la pâture au nord du corps de ferme pour y construire 4 logements en limite de la zone humide.

Remarques du Commissaire Enquêteur : *Le rapport de présentation précise « Le devenir de la ferme du Montoile devra faire l'objet d'une réflexion compte tenu de sa superficie, même si elle ne constitue pas un potentiel de renouvellement à court terme. »*

Le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ne fait pas mention de constructions sur cette espace agricole.

Réponse de Monsieur le Maire : *Le projet de PLU ne va pas à l'encontre de celui de M.Hamot car le terrain est classé en zone UB constructible. Il conviendra néanmoins de respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui ont justement été définies pour encadrer une éventuelle reconversion du corps de ferme (principes d'accès, protection du mur, etc.)*

M. BIZET Hervé – 2 rue Louis Bizet Hameau de Vessencourt

Ne comprend pas que sa parcelle cadastrée ZC10 et qui était classée en zone UB dans le POS, se retrouve aujourd'hui en zone N alors que les parcelles 23 et 22 (presbytère) sont classées en zone UB. Ces trois parcelles sont à équidistance de la station d'épuration.

Contrairement à ce qui est écrit page 75 du rapport de présentation, l'avenir de l'exploitation, polyculture et élevage, est assuré parce que Monsieur Hervé BIZET va continuer d'exploiter et parce qu'un de ses fils reprendra l'exploitation.

Remarques du Commissaire Enquêteur : *Un questionnaire a été adressé aux exploitants agricoles. Le rapport de présentation indique en page 76, à la ligne avenir de l'exploitation : Ne se prononce pas.*

Réponse de Monsieur le Maire : *La parcelle section ZC n°10 a été exclue de la zone UB, car elle se situe à l'extérieur du périmètre aggloméré (au-delà des dernières constructions de la rive droite de la rue des Fêtes). A l'inverse les parcelles sections AE n°22 et 23 se situent dans le périmètre actuellement urbanisé dont la limite est constituée par la parcelle n°23 qui est bâtie. D'autre part, comme le montre la cartographie (jointe en annexe) la parcelle section ZC n°10 a une vocation agricole (terrain déclaré au registre parcellaire graphique en tant que prairie permanente). Ainsi son classement en zone UB aurait généré une consommation d'espaces agricoles supplémentaire, consommation déjà jugée excessive par l'Etat qui a demandé de réduire les superficies consommées.*

C'est pour ces raisons là que le terrain a été classé en zone inconstructible, et non au regard de la proximité de la station d'épuration ;

Concernant l'exploitation agricole, le rapport de présentation pourra être modifié pour signaler que son avenir est assuré.

Remarques du Commissaire Enquêteur : un décrochage du zonage place la parcelle ZC10 en zone N. Cette parcelle jouxte deux parcelles bâties de la zone UB (n°23 et 25). Cette parcelle ZC10 aurait certainement pu être maintenue constructible sans que les terres agricoles ne soient amputées de beaucoup d'espace.

M. BIZET Mathieu

Ne voit pas de raison objective pour que cette parcelle ZC10 soit classée en zone N. Elle devrait demeurer en zone UB.

Réponse de Monsieur le Maire : voir réponse ci-dessus

M. BIZET Aurélien

Concernant l'avenir de l'exploitation de Monsieur Georges BIZET au 23 rue de Beauvais, Monsieur Aurélien BIZET s'y est installé le 1^{er} janvier 2018 sur une structure polyculture élevage. Le bâtiment d'élevage situé sur la parcelle n°4 sera encore fonctionnel pour un certain moment car Monsieur Aurélien BIZET souhaite continuer l'élevage sur cette structure dans le but de pérenniser cette exploitation.

Identification de haies entre les parcelles 9 de la zone N et 28 de la zone UB : Monsieur BIZET cultive la parcelle 9 et n'observe pas de haie.

Remarques du Commissaire Enquêteur : Cet élevage est situé à une distance inférieure à 50m de la parcelle classée en zone 1AU.

Réponse de Monsieur le Maire : Concernant l'exploitation agricole, le rapport de présentation pourra être modifié pour signaler que son avenir est assuré. Tant que l'activité d'élevage sera effective les périmètres d'éloignement s'appliqueront.

Concernant l'identification des haies entre la parcelle section ZC n°9 et la parcelle section AE n°28, il semble en effet que le terme « haie » soit mal approprié. Il s'agirait en réalité d'un alignement végétal situé sur la parcelle n°28. La protection de cet alignement semble toutefois appropriée en vue de réduire les risques de ruissellement et de coulées de boue sur les propriétés bâties. Le terme de « haie » pourrait être remplacé par « alignement végétal ».

M. Mme GODART Yves 21 rue de Beauvais :

Problèmes d'inondations sur la parcelle 83. En accord avec M. LEFEBVRE à propos du sinistre du 21 janvier 2018 qui a vu leurs maisons inondées.

Demande que soit pris en compte l'écoulement des eaux de pluie insuffisant aujourd'hui, afin d'éviter les inondations récurrentes.

Remarques du Commissaire Enquêteur : Le courrier est accompagné de photos faisant état d'inondations. L'intégralité sera jointe en annexe du rapport du commissaire enquêteur.

Réponse de Monsieur le Maire : Dans un premier temps, il est rappelé que le projet de PLU prévoit un classement en zone agricole de la parcelle section AEn°83 : cette parcelle n'est donc pas destinée à une urbanisation future. En outre, la parcelle AE n°88 qui jouxte la parcelle n°83 sera également reclassée en zone agricole, à la demande de l'Etat suite à l'avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (voir compte rendu de la réunion du 13 septembre 2018 figurant dans les pièces administratives du dossier d'enquête publique). Par conséquent, la sensibilité de ces terrains par rapport à la gestion des eaux de ruissellement n'est pas de nature à remettre en cause le projet de PLU.

D'autre part, les inondations qui ont impacté la parcelle section AE n°83 résultent avant tout d'un défaut d'entretien d'ouvrages privés situés entre la RD93 et la rue de Beauvais (fossé et buse) entretien à la charge des riverains. Un rappel à l'ordre des propriétaires de la parcelle AE n°83 a été effectué par la Mairie : des travaux d'entretien devraient être effectués prochainement.

A noter que le recalibrage de la RD93 est prévu début 2019, et que dans ce cadre, les fossés de la RD vont être recalibrés (plus larges et plus profonds) pour assurer une meilleure gestion des eaux pluviales.

Monsieur Pierre LEFEBVRE 22 rue de Beauvais :

Problèmes d'inondations sur la parcelle 83, en amont de la propriété de M. Lefebvre, régulièrement traversée par des coulées de boue et d'eau provenant des champs en amont du croisement de la RD93 avec le C2 mal canalisées.

Inondations répétitives. Fossé bouché au niveau de la partie qui a été enterrée lors de la construction du clos de Frocourt (24 rue de Beauvais)

Remarques du Commissaire Enquêteur : Monsieur LEFEBVRE a remis le courrier à Monsieur GODART qui me l'a déposé lors de la première permanence.

Messieurs LEFEBVRE et GODART n'étaient pas informés de la réduction à 1,03ha (au lieu de 1,49ha) de la zone 1AU et de la modification du zonage de la parcelle 88 qui passe en zone A.

Par ailleurs, la parcelle 83 est également en zone A.

Le courrier est accompagné de photos faisant état d'inondations. L'intégralité sera jointe en annexe du rapport du commissaire enquêteur.

Réponse de Monsieur le Maire : Voir les réponses apportées ci-dessus.

M. Mme BIZET Vincent 1 rue Louis Bizet

Les constructions au 24 rue de Beauvais occasionnent de multiples problèmes :

- Maisons collées les unes aux autres sur de petits terrains = nuisances sonores
- Places de parking insuffisantes. Les habitants se garent sur un terrain privé face au 2 :3 rue de Beauvais = disputes de voisinage.
- Réseau d'eau pluviale : Fossé condamné et remplacé par des tuyaux en béton de petit diamètre et jamais nettoyés. En partie obstrué, ne permet pas l'évacuation correcte des eaux de pluie provenant des fossés de la RD93 = inondations rue de Beauvais.
- Caractère inondable des parcelles 1, 2, 83, 85, 88, 112 a et b inscrites dans la zone constructible.
- Proximité d'un élevage agricole.
- Propose de privilégier la construction sur des parcelles suffisamment grandes pour éviter la mitoyenneté et permettre des places de parking, cour et jardins.
- Propose de prévoir de nouvelles infrastructures pour recevoir les eaux de pluie.

Remarques du Commissaire Enquêteur : Monsieur Vincent BIZET a déposé ces observations par courrier le 22 janvier 2019 lors de la seconde permanence. Oralement, Monsieur BIZET laisse entendre que, ne demeurant pas à Frocourt, il m'est difficile de comprendre les observations. Je propose donc à Monsieur BIZET de me conduire sur les sites que je suis susceptible de ne pas comprendre afin qu'il m'explique.

Cette visite a eu lieu le jour de la dernière permanence, avant l'heure d'ouverture. J'ai pu appréhender la situation décrite dans le courrier de Monsieur Vincent BIZET.

Réponse de Monsieur le Maire : L'opération située au 24 rue de Beauvais est cohérent avec les objectifs de densification de l'Etat.

Aucune plainte concernant d'éventuelles nuisances sonores, olfactives ou un manque de stationnement n'a jusqu'alors été signalé en mairie. Si des problèmes liés au stationnement sont constatés par Monsieur BIZET, ils sembleraient davantage résulter de besoins exceptionnels ponctuels (visiteurs), plutôt que d'un manque de places car chaque logement est doté de deux places de parking. Par ailleurs, il est rappelé que le projet de PLU prévoit l'obligation de réaliser 1 place de stationnement par tranche de 50m² de surface de plancher à usage d'habitation, avec au minimum 2 places par logement. Ainsi tout logement construit devra être doté d'au moins 2 places de stationnement (3 places si le logement fait plus de 100m², 4 places s'il fait plus de 150m², etc. Cela garantira un nombre suffisant de places.

L'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant l'écoulement naturel des eaux pluviales incombent aux propriétaires du terrain sur lequel se situe l'ouvrage.

Les parcelles n°1, 2, 83 et 88 ne sont pas constructibles (zone agricole). La parcelle AE n°85 est incluse en zone urbaine car située dans le village (et elle se trouve à 30m de l'axe d'écoulement) : elle n'est pas concernée par les problèmes de ruissellement. La parcelle section AE n°112 est classée en zone à urbaniser (1AU) car elle n'a jamais été inondée, et se trouve à plus de 35m de l'axe d'écoulement.

L'élevage agricole présent à proximité de la zone 1AU génère effectivement un périmètre d'éloignement qui demeurera tant que l'élevage sera présent.

Il n'est plus possible aujourd'hui d'imposer de superficie minimale de terrain, considérant que cela remet en cause la densification du tissu urbain. Les règles relatives au stationnement doivent permettre de répondre aux besoins des habitants ; Quant à la mitoyenneté, ce type d'implantation existe déjà sur la commune (rue du Moulin, impasse Letellier, etc.) sans que cela n'occasionne de graves nuisances. En outre, cela favorise la densification du village avec pour corollaire la préservation des terres agricoles ;
En ce qui concerne la création de nouvelles infrastructures pour recevoir les eaux de pluie, comme expliqué en réponse à l'observation n°8, les fossés de la RD93 vont être recalibrés (plus larges et plus profonds) pour assurer une meilleure gestion des eaux pluviales.

M. Norbert BIZET

Le rapport de présentation du PLU ne fait pas état des problèmes récurrents d'inondation de la rue de Beauvais amplifiés par le tubage du fossé situé entre le Clos de Frocourt et la parcelle AE87.

Le fossé a été rétrocedé et n'est plus entretenu. Il est régulièrement bouché par des branches et son lit est fortement obstrué par de la boue. Il a perdu de son efficacité d'écoulement des eaux de ruissellement de la plaine située en amont. Ces eaux viennent s'accumuler dans la parcelle AE83 puis envahissent la parcelle AE87 ainsi que les logements du « clos de Frocourt » puis la rue de Beauvais.

- Propose d'éviter de se raccorder sur ce fossé et de tenir compte de l'imperméabilisation des sols en cas d'urbanisation de la partie arrière de la rue de Beauvais.
- Propose de limiter l'urbanisation aux terrains situés en bordure de la rue de Beauvais par des constructions de pavillons individuels.
- Signale un potentiel de 15 maisons en partie est de cette rue.
- La ferme du Montoile possède un meilleur potentiel économique.
- Souligne un faux problème en matière d'isolement du hameau de Vessencourt. Les habitants utilisent leur voiture pour conduire les enfants à l'école.
- Propose de prévoir l'aménagement d'un parking dans la parcelle AE85 afin de pallier au manque de stationnement au Clos de Frocourt.
- Les parcelles AE22 et 23 sont classées constructibles. La parcelle AE10, à égale distance de la station d'épuration, devrait être constructible elle aussi.

Réponse de Monsieur le Maire : Voir réponse à l'observation n°8. Les ouvrages situés entre la RD93 et la rue de Beauvais n'ont pas été rétrocedés, ils appartiennent aux propriétaires des terrains sur lesquels ils se trouvent, et leur entretien leur incombe.

La zone 1AU ayant été réduite, elle ne borde plus l'axe d'écoulement : les eaux pluviales de l'opération n'y seront pas dirigées, d'autant que le règlement privilégie une gestion des eaux pluviales sur le terrain d'assiette de l'opération ;

Le projet communal est de privilégier une opération d'ensemble à l'ouest de la rue de Beauvais, pour épaissir la forme du bourg. Construire uniquement le long de la rue de Beauvais, contribuerait à étirer le village à éloigner davantage les habitants du cœur de village.

Le PLU ne remet pas en cause le potentiel économique de la ferme du Montoile.

Privilégier l'accueil de nouveaux logements sur le bourg plutôt que le hameau permet d'offrir aux futurs habitants la possibilité d'aller à l'école à pied. En développant le hameau, il est très peu probable que les futurs habitants se déplacent à pied jusqu'au village, compte-tenu de la distance, mais également de la problématique de la sécurité routière (rue Louis Bizet non équipée de trottoir et vitesse des véhicules allant jusqu'à 80km/heure.

La parcelle AE n°85 semble trop étroite pour y aménager du stationnement. D'autre part, la commune n'a pas nécessairement les moyens financiers d'acquérir ce terrain.

Concernant le classement de la parcelle section ZC n°10, voir réponse à l'observation n°5.

M. Mme MAISON Daniel 13 rue de Beauvais :

La limite de la zone à risques naturels (secteur où la constructibilité est soumise à des conditions spéciales en raison de l'existence de risques naturels, identifié au titre de l'article R151-34 du code de l'urbanisme) reprend une ligne séparant exactement les parcelles 13 et 14. (voir le courrier de M. Me MAISON)

Compte tenu de son altimétrie, la rue de Beauvais confère un passage privilégié pour le ru de Berneuil. Les constructions et le niveau naturel des terrains empêchent le ru de retourner dans son lit avant son passage dans les parcelles 13 et 14 (n°15 et 13).

Le ru passe de part et d'autre de notre maison pour rejoindre son lit. Il s'écoule sur notre pelouse entre notre maison et mon voisin (n°11). Il passe en diagonale dans la parcelle n°13.

Extrait page 128 du rapport de présentation joint par M. Me MAISON :

En termes de risques, le règlement rappelle la présence d'eau dans le sol par endroit (risques d'infiltration), et la présence possible dans le sol d'argiles (risques de retrait-gonflement). Il invite les pétitionnaires à étudier et employer les techniques de construction propres à faire face à ces risques. Pour éviter les dégâts liés aux remontées de nappe, les sous-sols sont interdits. Enfin, pour tenir compte des risques d'inondation liés au débordement du Ru de Berneuil, un secteur a été identifié au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme pour être soumis à des dispositions particulières (édification des habitations sur vide sanitaire ou radier, élévation de la dalle du rez-de-chaussée). Ce secteur se trouve en rive gauche du ru, au niveau du pont de la rue de Beauvais. Ses limites s'appuient sur les courbes de niveau et la connaissance du risque par les élus.

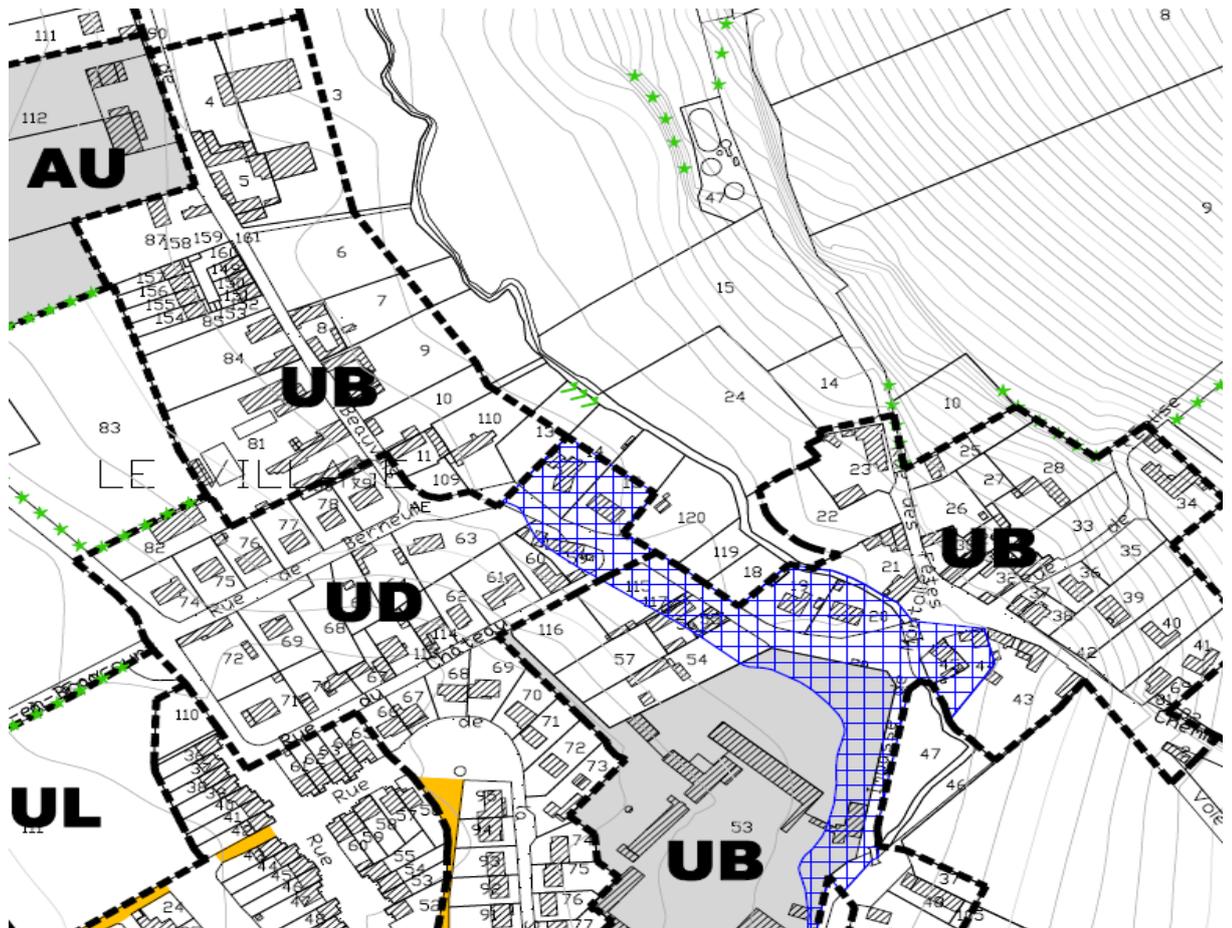
Où sont les courbes de niveau ?

M. Me MAISON demandent à ce que cette limite de zone à risque soit déplacée et englobe la totalité de la parcelle n°13 et que celle-ci soit rendue inconstructible.

Cette parcelle est actuellement en vente, la mairie ne pourrait-elle pas appliquer son droit de préemption ? Pour la sécurité et le bien être des riverains de la rue de Beauvais.

Remarque du Commissaire Enquêteur : Le courrier est accompagné de photos, d'articles publiés en janvier 2018 et à d'autres dates et faisant état d'inondations. L'intégralité sera jointe en annexe du rapport du commissaire enquêteur.

Ci-dessous, je présente les limites du zonage expliquées dans le courrier de M. Me MAISON



Réponse de Monsieur le Maire : La parcelle AE n°13 se trouve à l'extrémité du secteur ayant été touché par l'inondation. Cette parcelle ayant et bien moins impactée que celles situées plus bas, il semblerait constestable de la rendre totalement inconstructible. Néanmoins, il paraît envisageable d'étendre à cette parcelle le secteur où la constructibilité est soumise à des conditions spéciales en raison de l'existence de risques naturels, identifié au titre de l'article R.151-34 (1°) du Code de l'Urbanisme.

Toutefois, des dispositions complémentaires pourront être convenues lors de la réunion de travail qui sera organisée postérieurement à la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en concertation avec les services de l'Etat et les Personnes Publiques Associées (notamment la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, récemment compétente dans la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations).

B– OBSERVATIONS ET REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Ces remarques et avis sont notés pour rappel. Les modifications pourront être apportées après réception des conclusions et avis du commissaire enquêteur.

Direction Départementale des Territoires – Avis favorable sous réserve (le 27 juin 2018)

En l'absence de SCoT, le projet PLU est soumis à la règle de l'urbanisation limitée et à l'avis conforme du Préfet concernant les zones à urbaniser.

Les réserves de la DDT portent sur :

- Le document ne fait pas mention du SDAGE.
- L'arrêté préfectoral concernant la servitude d'utilité publique de GRT Gaz a été mis à jour le 12 février 2018. Le document annexe faisant référence à cette servitude doit être modifié.
- Une partie de la zone 1AU est concernée par le périmètre sanitaire de 50m autour d'un bâtiment d'élevage. La constructibilité dudit secteur sera donc gelée tant que l'élevage perdurera.
- Si l'exploitation de la ferme de Montoile est pérenne, l'espace ne doit pas être intégré dans l'estimation de l'offre en foncier disponible mais classé en zone A.
- L'OAP concernant la ferme de Montoile n'est pas destinée à la production de logements mais, uniquement, à l'identification et la préservation du site pour son caractère patrimonial.
- La compatibilité du PLU avec les orientations du SDAGE nécessite l'annexion au document d'un zonage de gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'intégralité du territoire communal (aléas forts à très forts de risques de coulées de boues sur la partie est du village et le nord du hameau de Vessencourt).
- L'élevage étant présent sur le territoire communal, une carte localisant les périmètres sanitaires des bâtiments d'élevage doit être insérée au diagnostic agricole afin d'en connaître les limites de constructibilités.
- Le document ne reprend pas les récentes évolutions observées à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis en janvier 2017 et janvier 2018.
- Le document ne fait pas état du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) élaboré à l'échelle du département de l'Oise et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.
- Il conviendra d'introduire dans le document, les préconisations techniques permettant l'entretien et la préservation des mares.
- Les OAP devront préciser la superficie des secteurs concernés.
- Réserves concernant le règlement écrit : faire référence aux remarques formulées par l'Architecte des Bâtiments de France – Les sous-sols sont interdits, faire de même pour les piscines enterrées – Choix des essences/allergie – Pour prendre en compte la problématique du ruissellement préférer les clôtures perméables aux murs maçonnés – Concernant le stationnement, afin de gérer les eaux de surface, préférer des matériaux perméables.
- Compléter les annexes réseaux divers, Servitudes d'Utilité Publiques.

Remarque du Commissaire Enquêteur : Après avoir reçu les observations du public, je regrette de n'avoir pu identifier les bâtiments d'élevage.

Un zonage de gestion des eaux pluviales aurait permis de gérer les observations du public en toutes connaissances de cause.

Réponse de Monsieur le Maire : Concernant la mention du SDAGE la servitude DRT Gaz, les évolutions observées au niveau du périmètre de la Communauté d'Agglomération, la mention

Du PGRI et la mention des superficies des périmètres des OAP, le dossier de PLU pourra être ajusté pour prendre en compte ces éléments.

Concernant le gel de la constructibilité de la zone 1AU au regard de la proximité d'un élevage, la commune en prend note. Une carte identifiant les bâtiments d'élevage figure page 103 du rapport de présentation. Les périmètres ne sont pas tracés car il n'appartient pas à la commune de prendre la responsabilité d'établir ces périmètres (étant donné que ces informations ne sont fournies ni par l'Etat, ni par la Chambre d'Agriculture, et que dans ce cas présent, plusieurs exploitants n'ont pas souhaité indiquer lors du diagnostic agricole, si leur exploitation relevait ou non des installations classées ; en outre, ces périmètres peuvent évoluer en fonction du cheptel).

Le ferme du Montoile, bien que pérenne, ne nécessite pas de classement en zone A car elle se situe dans le village et est desservie par les réseaux. Son classement en zone UB permet le développement de l'activité.

Les OAP définies sur le site de la ferme du Montoile visent en effet à préserver certaines caractéristiques patrimoniales du site. Elles ne vont ni à l'encontre du développement de l'activité agricole, ni à l'encontre de la reconversion du site vers du logement ou autres.

La commune n'est pas compétente en matière de gestion des eaux pluviales. Ainsi, l'élaboration d'un zonage pluvial ne peut être effectué que par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis. Dans la mesure où le PLU ne protège pas de mare, l'ajout de préconisations techniques pour l'entretien de mares ne semble pas pertinent.

L'ABF pourra faire appliquer ses préconisations lors des dépôts de permis, en cas de covisibilité avec les monuments historiques (avis conforme).

Le RDDECI étant susceptible d'évoluer, il ne semble pas pertinent de l'annexer au PLU.

L'annexe « servitudes d'utilité publique » pourra être complétée.

Chambre d'Agricultures et Territoires - Avis favorable en date du 8 juin 2018

A propos de l'OAP Ferme de Montoile : La Chambre d'Agriculture suggère qu'il serait bon de rappeler que la conversion de ce site ne s'oppose pas, si besoin, au développement de l'activité agricole existante à ce jour.

La haie référencée le long du chemin rural Berneuil à Vessencourt semble en partie mal localisée ; au sud du chemin alors que sur le terrain elle est au nord. Une partie de cette haie n'existe pas aux dires de l'exploitant.

Réponse de Monsieur le Maire : L'OAP de la Ferme de Montoile pourra rappeler que la conversion de ce site ne s'oppose pas au développement de l'activité agricole existante à ce jour. Le positionnement de la haie pourra être rectifié

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise - Avis favorable en date du 16 mai 2018

Conserver les vues et les perspectives sur le village, l'église et l'ancien presbytère :

- Le zonage – La zone à urbaniser 1AU est située à l'intérieur du périmètre des 500m de rayon de protection du monument historique.
Il conviendra de ne pas altérer les cônes de vue sur les monuments protégés du village.
Il faudra y prévoir la plantation d'arbres, de bosquets et de haies afin de former une liaison végétale entre zone urbaine et zone agricole.
- Le règlement est à modifier sur les zones bâties et agricole : interdire les profilés, les menuiseries en PVC.

En zone UB les volets roulants ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel. Ceux-ci ne sont pas autorisés sur les constructions de bâtiments traditionnels et les architectures d'accompagnement de ce bâti (constructions neuves). Dans certains cas, des volets roulants métalliques traditionnels peints seront tolérés pour des commerces sensibles

Réponse de Monsieur le Maire : L'ABF pourra faire appliquer ses préconisations lors des dépôts de permis, en cas de covisibilité avec les monuments historiques (avis conforme).

Centre Régional de la Propriété Forestière Hauts de France - Réponse en date du 16 avril 2018 : aucune remarque particulière.

Réponse de Monsieur le Maire : Sans commentaire.

Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Avis favorable à l'unanimité le 4 juillet 2018 concernant les annexes et extensions en zone A.

Réponse de Monsieur le Maire : Sans commentaire.

Le Conseil Départemental – Réponse non datée

Le rapport de présentation consacre un chapitre aux transports collectifs et cite les lignes interurbaines gérées par le Conseil Départemental de l'Oise. La loi n°2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) a confié aux régions l'organisation des transports interurbains, à compter du 1^{er} janvier 2017, et des transports scolaires à compter du 1^{er} septembre 2017.

Le droit de préemption au titre des ENS concerne l'ENS d'intérêt départemental BRA11 « Bocage brayon de Berneuil en Bray ». La zone de préemption a été instaurée sur la commune d'Auneuil et non sur le territoire de la commune de Frocourt (cf. page 21 du rapport).

Réponse de Monsieur le Maire : Sans commentaire.

Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le 4 juillet 2018

Avis défavorable concernant l'élaboration du PLU pour consommation excessive d'espaces agricoles et du fait d'une trop faible densité sur la zone 1AU.

Cet avis défavorable de la CDPENAF a fait l'objet d'une réunion le 13 septembre 2018.

Participaient à cette réunion : les représentants de la commission d'urbanisme de la commune de Frocourt, un représentant de la DDT, un représentant de l'EPCI en charge du PLH et du PDU, deux représentants du bureau d'études chargé de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le 15 octobre 2018 – Avis favorable à l'unanimité concernant l'ouverture à l'urbanisation de zone 1AU. La parcelle 88 est désormais classée en zone A.

Remarque du Commissaire Enquêteur : Le SCoT est devenu caduque le 22 juin 2018.

En l'absence de SCoT, la consultation de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) dans le cadre de son auto saisine et au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme est obligatoire.

La dérogation a été accordée par le Préfet. La commune ayant revu son projet avec une densité à la hausse (18 logements au lieu de 15) et une réduction de la zone 1AU (1,03 ha au lieu de 1,49ha) un avis favorable a été donné le 15 octobre 2018.

Réponse de Monsieur le Maire : Les modalités de prise en compte de cet avis sont expliquées dans le compte rendu de la réunion de travail du 13 septembre 2018, qui figure dans le dossier d'enquête publique.

Remarque du Commissaire Enquêteur : Il convient de remercier Monsieur le Maire pour les réponses apportées aux remarques et observations des Personnes Publiques Associées. Elles étaient notées pour rappel sachant qu'une réunion se tiendra en Mairie après que le rapport et conclusions du commissaire enquêteur aient été rendus. Les réponses seront alors ajustées.

C - OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le propriétaire de la parcelle classé en zone 1AU ne souhaite pas vendre avant 5 à 7 ans. L'activité du bâtiment d'élevage de bovins est distante de moins de 50m de cette parcelle et l'exploitant souhaite pérenniser l'activité.

Je m'interroge sur l'opportunité de maintenir cette OAP en 1AU. Ne vaudrait-il pas mieux différer le projet de constructions ?

Je rappelle que L'OAP concernant la ferme de Montoile n'est pas destinée à la production de logements mais, uniquement, à l'identification et la préservation du site pour son caractère patrimonial.

La vente de 3000 m² au nord du corps de ferme du Montoile pour y construire 4 habitations correspond-elle à votre projet ? Cette propriété correspond-elle à une activité agricole ? La densité prévue vous paraît-elle adaptée ?

5 dents creuses sont identifiées sur le hameau de Vessencourt.

Monsieur Hervé BIZET a déposé une observation concernant l'avenir de son exploitation à Vessencourt : L'avenir de l'exploitation, polyculture et élevage, est assuré parce que Monsieur Hervé BIZET va continuer d'exploiter et parce qu'un de ses fils reprendra l'exploitation.

Avez-vous tenu compte de la distance de son bâtiment d'élevage avec une éventuelle dent creuse à proximité ?

Réponse de Monsieur le Maire : Un projet de PLU est établi sur une période de 10 à 15 ans (voire plus, étant donné que le PLU n'a pas de durée limitée). Ainsi, même si le propriétaire de la zone 1AU exprime aujourd'hui sa volonté de ne pas vendre, ce ne sera peut-être plus le cas dans 5 ou 10 ans. Le maintien du classement de la zone en 1AU permettra son urbanisation dès que le propriétaire en exprimera le souhait.

Remarque du Commissaire Enquêteur : Je souhaite rappeler ici les termes de l'Art. L153-31 du code de l'urbanisme, modifié en son art 9, par la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018.

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

De manière générale, le choix de classer des terrains en zone AU dans un PLU est justifié au regard de la pertinence de l'urbanisation de la zone compte tenu de son positionnement, de son accessibilité, de la proximité des équipements, de l'absence de risques, d'une bonne insertion dans le paysage, des faibles contraintes environnementales, etc. La zone classée en 1AU présente de nombreux atouts, c'est la raison pour laquelle elle a été choisie pour le développement du village. Toutefois, son urbanisation est dépendante de la volonté du propriétaire.

Remarque du Commissaire Enquêteur : L'urbanisation est également dépendante de la proximité de l'élevage et du PLH.

Les OAP définies sur la Ferme du Montoile visent en effet à préserver certaines caractéristiques patrimoniales du site. Elles ne vont ni à l'encontre du développement de l'activité agricole, ni à l'encontre de la reconversion du site vers du logement ou autres. Ainsi, le projet de créer 4 logements au sein du terrain où se trouve la ferme n'est pas contraire au PLU, et permettrait de densifier le village. Le commune n'a pas souhaité imposer une quelconque densité dans ce corps de ferme, étant rappelé qu'il s'agit d'une activité pérenne. Ainsi, si l'exploitant estime que l'accueil de 4 logements sur une partie de son terrain n'est pas de nature à nuire à son activité, le PLU ne s'y oppose pas.

Les dents creuses de Vessencourt ont été estimées dans le potentiel constructible, étant rappelé que les périmètres d'éloignement liés aux élevages peuvent évoluer au cours du temps et que l'octroi de dérogations aux distances d'éloignement est parfois possible. La présence d'élevage est bien indiquée sur la cartographie p.106 du rapport de présentation. En outre, il est rappelé qu'au cours du diagnostic agricole, MM BIZET Hervé et Georges ne s'étaient pas prononcés sur l'avenir de leurs exploitations respectives.

A Saint Martin Longueau le 27 février 2019

Le Commissaire Enquêteur

Jacqueline LECLERE